PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0328
du 24 SEP. 2020
portant mise en demeure de la société METAL PROTECTION exploitant une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Bléneau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, et R.543-79 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0536 du 4 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société METAL PROTECTION située sur le territoire de la commune de Bléneau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 24 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 août 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 11 septembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé dispose : « *La société METAL PROTECTION [...] est tenue de réaliser, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de pollution des sols au droit du déversement accidentel de 1 000 litres de bains de traitement usagés. Ce diagnostic devra également proposer la (ou les) réhabilitation(s) des sols la (les) plus adaptée(s).* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.543-79 du Code de l'environnement susvisé dispose : « *Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène [...].*

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE cedex
Tél 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

• article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2019 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des 3 sondages réalisés, sondages réalisés par l'exploitant lui-même à la pelleteuse, dont la représentativité reste à démontrer. Aucune proposition de réhabilitation n'est formulée,

• article R.543-79 du Code de l'environnement : l'exploitant dispose d'un groupe froid situé à l'extérieur de l'atelier zingage, datant de 2006, de charge de fluide de 13 kg, très corrodés, qui n'a jamais fait l'objet d'entretien ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL PROTECTION de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 susvisé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er - Objet
La société METAL PROTECTION, exploitant une installation de traitement de surfaces, sise 4 chemin de la Rigole sur la commune de Bléneau, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 en fournissant à l'inspection des installations classées le diagnostic de pollution des sols demandé, finalisé et correctement dimensionné, ainsi que les propositions de réhabilitation associées ;

- dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.543-79 du Code de l'environnement en réalisant l'entretien et les contrôles réglementaires du groupe froid situé à l'extérieur de l'atelier zingage.

Article 2 - Sanctions
Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publicité
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société METAL PROTECTION.

Article 4 - Exécution
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bléneau,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 24 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier
25 SEP. 2020
ARRIVÉE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;

- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.